



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Assemblée
Point 2

A/134/2-P.1
10 mars 2016

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la France

En date du 10 mars 2016, le Secrétaire général a reçu de la Présidente exécutive du Groupe interparlementaire français et Cheffe de la délégation française une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Donner une identité aux 230 millions d'enfants non déclarés dans le monde".

Les délégués à la 134^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 134^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la délégation française le dimanche 20 mars 2016.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA PRESIDENTE EXECUTIVE DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE FRANCAISE
ET CHEFFE DE LA DELEGATION FRANCAISE**

Paris, le 9 mars 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Union interparlementaire, et plus particulièrement l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, la délégation de la France souhaite présenter une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, qui se tiendra à Lusaka (Zambie) du 19 au 23 mars 2016, d'un point d'urgence intitulé :

"Donner une identité aux 230 millions d'enfants non déclarés dans le monde".

La proposition de résolution associée à ce point d'urgence vise à inciter les parlements et les gouvernements à informer les parents des enjeux d'un enregistrement des enfants à la naissance et mettre en place des mécanismes d'enregistrement systématique efficaces et donner un état civil aux enfants actuellement sans identité, conformément au 16^{ème} objectif de développement durable adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Michèle ANDRE
Présidente exécutive
du Groupe interparlementaire de la France
Cheffe de la délégation française

DONNER UNE IDENTITE AUX 230 MILLIONS D'ENFANTS NON DECLARES DANS LE MONDE

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la France

La délégation de la France à la 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire propose d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée réunie à Lusaka un point d'urgence intitulé *Donner une identité aux 230 millions d'enfants non déclarés dans le monde*.

Dans son rapport intitulé *Un droit de chaque enfant à la naissance, inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances* publié en 2013, l'UNICEF a estimé, à partir d'une étude de 158 pays représentant 83 % de la population mondiale des enfants de moins de cinq ans, qu'il existe dans le monde 230 millions d'enfants de moins de cinq ans qui ne sont pas déclarés à la naissance.

L'absence d'enregistrement à la naissance touche tous les continents : l'UNICEF estime qu'ils sont 700 000 en Europe de l'Est et en Asie centrale (2 % des enfants de moins de 5 ans), 4 millions en Amérique latine et aux Caraïbes (8 % des enfants de moins de 5 ans), 6 millions au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (13 % des enfants de moins de 5 ans), 32 millions en Asie de l'Est et dans le Pacifique, 85 millions en Afrique subsaharienne (66 % des enfants de moins de 5 ans) et 103 millions en Asie du Sud (61 % des enfants de moins de 5 ans).

Le droit à l'enregistrement figure pourtant de longue date dans des conventions internationales très largement ratifiées par la communauté internationale : article 24, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies; l'article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Les causes de l'absence d'enregistrement de ces enfants "fantômes" ou "invisibles" sont multiples : le manque d'information des parents qui ne perçoivent pas l'enregistrement comme un droit fondamental de la personne; l'existence de barrières économiques ou géographiques (coût de l'enregistrement, trajet pour se rendre au bureau d'état civil, perte de temps donc de salaire pour procéder à l'enregistrement) ou des discriminations empêchant les familles de procéder à l'enregistrement à la naissance; le manque d'éducation des parents ou leur mauvaise maîtrise de la langue officielle nationale; certaines discriminations à l'égard des femmes qui dans certains pays n'ont pas le droit de déclarer elles-mêmes les naissances, qui doivent être accompagnées du père pour pouvoir y procéder, ou qui redoutent de procéder à un enregistrement lorsqu'elles ont un enfant hors mariage.

Or, l'absence d'enregistrement a des conséquences d'une extrême gravité pour les enfants tout au long de leur vie.

En l'absence d'état civil, c'est-à-dire d'identité, leurs droits fondamentaux ne seront pas reconnus et pourront être violés en toute impunité. Sans identité, ils n'auront pas accès à l'école, aux soins, risqueront de devenir apatrides, seront ignorés de la justice pour mineurs, ne pourront pas obtenir un passeport, un acte de mariage, l'ouverture d'un compte bancaire, la signature d'un contrat de travail, etc., ni prouver la filiation de leurs enfants qui dès lors seront privés d'enregistrement à leur naissance.

Ainsi ignorés, ces enfants sans identité deviennent la proie facile du trafic d'enfants (on estime que 1,2 million d'enfants sont vendus chaque année dans le monde), du travail illégal des mineurs (plus de 168 millions d'enfants travaillent dans le monde), du mariage forcé et des recrutements de forces armées (on estime à plus de 250 000 le nombre d'enfants soldats dans le monde).

Par ailleurs, l'absence de déclaration de ces enfants constitue des "trous noirs statistiques" pour les Etats dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques et pour le fonctionnement démocratique de leurs institutions.

Consciente de la gravité de la situation, la communauté internationale a intégré la déclaration à l'état civil de ces enfants sans identité aux Objectifs de Développement Durable pour 2030 (cible 9 de l'objectif 16 des ODD adoptés le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies), que l'UIP s'est engagée à promouvoir prioritairement.

La solution du problème est politique. Elle doit se traduire par l'allocation de ressources aux bureaux d'état civil, la formation des personnels administratifs, l'information des familles et la mise en place de procédures et de facilités permettant de surmonter les difficultés matérielles ou culturelles rencontrées par les familles pour procéder à l'enregistrement des naissances.

La proposition de résolution présentée par la France synthétise les principales solutions faisant l'objet d'un accord de la communauté internationale et dont l'efficacité a été démontrée sur le terrain afin de surmonter les obstacles identifiés à l'enregistrement des naissances : information des parents, interdiction des discriminations, gratuité de la délivrance des certificats de naissance ou réduction de leur coût au minimum, rapprochement des bureaux d'état civil des lieux d'habitation, autorisation des femmes à déclarer elles-mêmes les naissances, développement des solutions innovantes de déclaration des naissances (l'UNICEF a ainsi mis en place le dispositif des RapidSMS reposant sur une plateforme fonctionnant avec des logiciels libres et permettant de communiquer aux administrations grâce à un téléphone portable les données d'enregistrement des naissances qui sont introduites en temps réel dans les bases de données de l'état civil), campagnes de régularisation des enfants sans identité, individualisation des budgets des états civils. La place des parlements dans leur mise en œuvre est centrale, c'est pourquoi il appartient à l'UIP de prendre toute sa place dans la sensibilisation des parlementaires à ce problème.

DONNER UNE IDENTITE AUX 230 MILLIONS D'ENFANTS NON DÉCLARES DANS LE MONDE

Projet de résolution présenté par la délégation de la FRANCE

La 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *alarmée* par l'existence, d'après l'UNICEF, de plus de 230 millions d'enfants de moins de cinq ans sans identité parce que non déclarés à leur naissance et par le fait qu'un enfant sur sept enregistrés dans le monde ne dispose pas d'un certificat de naissance attestant de son identité,
- 2) *observant* qu'en l'absence d'état civil permettant de les identifier dans le temps (par leur date de naissance), l'espace (par leur nationalité), la société (par l'établissement de leurs droits sociaux) et leur famille, ces enfants subissent de lourds handicaps tout au long de leur vie (inscription à l'école, déplacements, vote, mariage, attribution d'aides sociales, acquisition ou vente immobilière, héritage, etc.) et sont la proie de trafics (adoption illégale, prostitution, réseaux criminels) et, faute de protection légale, victimes du travail illégal infantile, de mariages précoces et d'enrôlement forcé dans des forces armées,
- 3) *considérant* que la tenue d'un état civil fiable, exhaustif et pérenne est la condition préalable et nécessaire à l'établissement de listes électorales crédibles et que, par conséquent, l'enregistrement systématique des enfants conditionne à la fois l'exercice ultérieur par ceux-ci de leurs droits politiques (droit de vote et droit de se porter candidat à une élection) et la légitimité des processus électoraux et des élus qui en sont issus,
- 4) *inquiète* des "trous noirs" statistiques provoqués par l'absence d'un enregistrement de ces enfants, perturbant la planification des plans de développement économique et social, la définition des actions de soutien démographique et la gestion des services publics de l'enfance,
- 5) *rappelant* qu'en application de l'article 24, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom,
- 6) *rappelant également* que l'article 7, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 prévoit que "l'enfant est enregistré dès sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité",
- 7) *se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, à l'unanimité des 193 Etats membres, des 17 objectifs de développement durable parmi lesquels figure l'objectif 16 dont la cible 9 demande à "d'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances",
 1. *appelle* les parlements à demander à leurs gouvernements de mettre en place un service d'informations aux parents sur la nécessité d'enregistrer les enfants à la naissance et permettre l'enregistrement des enfants sur les registres d'état civil sans distinction de race, d'ethnie, de langue, de religion ou de statut social;
 2. *invite* les parlements à rendre gratuite la délivrance des certificats de naissance ou, à tout le moins, réduire au minimum le coût d'un enregistrement à la naissance;
 3. *appelle* à rapprocher le plus possible les bureaux d'état civil des lieux d'habitation en maillant de manière la plus fine possible le territoire;
 4. *recommande* aux parlements d'autoriser les femmes à déclarer elles-mêmes les naissances;
 5. *appelle* à soutenir la mise en place d'applications de téléphonie mobile permettant à des personnes autorisées (accoucheuses, chefs de village, directeurs d'école, par exemple) de déclarer les naissances;
 6. *invite* les parlements à promouvoir des campagnes de régularisation des enfants sans identité grâce à des audiences foraines se déplaçant de village en village;
 7. *demande* aux parlements d'inscrire dans les budgets nationaux une ligne de crédits spécifique réservée à l'état civil.